



# DÉLIBÉRATION

## du 26 mars 2024

Présents : 23 Excusés : 4 4 pouvoirs Absents : / Votants : 27 En exercice : 27	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à Mésanger, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de <b>Mme Nadine YOU, Maire.</b></p> <p><u>Étaient présents</u> : M. Antony AURILLON, M. Bruno BENOIT, Mme Laurence BERNARD TANGUY, Mme Sandrine BRANCHEREAU, Madame Laura BRETAUD, M. Bruno CHICOISNE, Mme Maria COURTAY, M. Cédric DOTTOR, Mme Florence DRAKE DEL CASTILLO, Mme Estelle GOIMBAUD, M. Damien GUILLON, Mme Anne-Marie HENRY, Mme Isabelle LEAUTE, M. Ludovic LEDUC, M. Frédéric LEGRAS, Mme Marina LUCAS, Mme Sandrine MARTINY, Mme Rosalie OUTIN, M. Fabrice PAYEN, Mme Türkan RENZO, Mme Sandrine SUTEAU, M. Philippe THIBAUDEAU, Mme Nadine YOU</p> <p><u>Étaient absents excusés</u> : Mme Noëlle BICHON (ayant donné pouvoir à Anne-Marie HENRY), M. Philippe JAHAN, (ayant donné pouvoir à Nadine YOU), Mme Agnès LEMARIE (ayant donné pouvoir à Laura BRETAUD), M. Jérôme LECERF (ayant donné pouvoir à Sandrine BRANCHEREAU)</p> <p><u>Assistaient également au titre des services</u> : Marie LARDEUX, Fabienne PITON</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Rosalie OUTIN</p> <p><u>Date de la convocation</u> : 20 mars 2024</p>
Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa télétransmission en PRÉFECTURE de Nantes et de l'accusé de réception reçu, Le 29/03/2024 Publiée, le 29/03/2024 Notifiée, le	
Délibération n°24.2.14	<b><u>URBANISME - BÂTIMENTS</u></b> <i>Bilan de la concertation et définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables</i>

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi prévoit que **les Communes identifient des zones d'accélération pour l'implantation des énergies renouvelables**. Ces zones sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, **en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.**

La zone d'accélération illustre la volonté de la Commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. **Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.** En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

**Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération.** Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, **la Commune pourra définir des zones d'exclusion de ces projets.**

*Pour rappel, la procédure complète est la suivante :*

- *La Commune propose des zones d'accélération des énergies renouvelable, qui sont soumises à concertation auprès du public ;*
- *La Commune effectue un bilan de cette concertation et délibère pour définir les zones d'accélération des énergies renouvelables ;*
- *Les zones sont transmises au référent territorial, qui organise une conférence territoriale ;*
- *Un débat est organisé au sein de la Communauté de commune sur ces zones ;*

- La conférence territoriale transmet les données récoltées dans le Département au comité régional de l'énergie qui détermine si les zones sont suffisantes ou non ;
- Si les zones sont insuffisantes, la Commune devra en proposer de nouvelles en suivant la même procédure.
- Si le comité régional estime que les zones sont suffisantes, la Commune devra délibérer pour rendre son avis sur la cartographie départementale.

Pour Mésanger, une concertation du public a été organisée du 19 février au 3 mars 2024. Elle comportait les modalités suivantes :

- Un dossier présentant le contexte et le projet de cartographie était mis à disposition du public en Mairie aux horaires habituels d'ouverture. Ce même dossier était disponible sur le site internet de la Commune ;
- **Un registre et une adresse mail, destinés à recueillir les suggestions et avis du public ont été mis à disposition du public.**

Lors de la concertation, 6 avis ont été reçus.

<p>Avis n°1 – courrier reçu sur le registre papier le 02 mars 2024</p> <p>Avis négatif sur l'installation de méthaniseurs en raison de nombreuses questions sur les impacts environnementaux, sur les potentiels risques technologiques liés à l'installation et en raison d'une utilisation de terres agricoles pour l'alimentation des méthaniseurs.</p>	<p>Réponse de la Commune :</p> <p>Avant l'installation d'une unité de méthanisation, des études de faisabilité sont réalisées. Après ces études, une enquête publique est réalisée. Le projet nécessite également une autorisation sanitaire, une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et un permis de construire délivré par le Préfet.</p> <p>Le décret n°2016-929 du 7 juillet 2016 fixe un pourcentage maximum de 15% l'approvisionnement des méthaniseurs par des déchets non dangereux ou des matières végétales brutes produites par des cultures alimentaires.</p>
<p>Avis n°2 – mail reçu le 27 février 2024</p> <p>Avis favorable à l'installation de photovoltaïque sur les toitures</p> <p>Avis défavorable au pastillage de l'ensemble de la parcelle YB 159 (carrière aux Bimboires) pour l'installation de panneaux photovoltaïques au sol : l'étang doit être laissé tel qu'il est (il ne doit pas être rebouché) et des panneaux photovoltaïques peuvent être installés autour</p> <p>Avis défavorable sur les extensions et renouvellement des parcs existants pour des raisons paysagères</p>	<p>Réponse de la Commune :</p> <p>Plutôt que reboucher la carrière existante, des panneaux solaires sur l'eau pourraient être installés.</p> <p>Plutôt que d'installer de nouveaux parcs éoliens, les élus estiment préférable d'effectuer du repowering sur les parcs existants, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant les lieux d'implantation des éoliennes.</p>
<p>Avis n°3 – mail reçu le 28 février 2024</p> <p>Avis défavorable pour la méthanisation en raison des risques environnementaux, des risques technologiques liés aux méthaniseurs et en raison de l'utilisation de terres agricoles au détriment de la production destinée à l'alimentation</p> <p>Avis favorable sur les autres types d'énergies renouvelables</p>	<p>Réponse de la Commune :</p> <p>Avant l'installation d'une unité de méthanisation, des études de faisabilité sont réalisées. Après ces études, une enquête publique est réalisée. Le projet nécessite également une autorisation sanitaire, une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et un permis de construire délivré par le Préfet.</p> <p>Le décret n°2016-929 du 7 juillet 2016 fixe un pourcentage maximum de 15% l'approvisionnement des méthaniseurs par des déchets non dangereux ou des matières végétales brutes produites par des cultures alimentaires.</p>

<p>Avis n°4 – Reçu par mail le 28 février 2024  Avis favorable sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures et parkings  Avis favorable sur le renouvellement des éoliennes existantes mais défavorable à l'installation de nouvelles éoliennes en raison d'impacts sur la santé si elles sont trop proche des habitations</p>	<p>Plutôt que d'installer de nouveaux parcs éoliens, les élus estiment préférable d'effectuer du repowering sur les parcs existants, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant les lieux d'implantation des éoliennes.</p>
<p>Avis n°5 – Reçu par mail le 29 février 2024  Courrier identique à l'avis n°1</p>	<p>Réponse de la Commune :  Identique à l'avis n°1.</p>
<p>Avis n°6 – Reçu par mail le 2 mars 2024  Avis défavorable sur la méthanisation en raison de l'utilisation de cultures pour le fonctionnement du méthaniseur  Avis favorable sur les autres types d'énergies renouvelables</p>	<p>Réponse de la Commune :  Le décret n°2016-929 du 7 juillet 2016 fixe un pourcentage maximum de 15% l'approvisionnement des méthaniseurs par des déchets non dangereux ou des matières végétales brutes produites par des cultures alimentaires.</p>

Les membres de la commission urbanisme – bâtiments proposent à la suite de cette concertation que les zones d'accélération des énergies renouvelables pour Mésanger soient :

- Eolien : selon la délibération du 6 juillet 2021, pas de nouvelle zone mais possibilité de repowering et d'extension des parcs existants : parc Mésanger – Pouillé-Les-Coteaux et parc Mésanger - Couffé.
- Photovoltaïque sur bâtiments : l'ensemble des bâtiments sont pastillés.
- Ombrières :
  - Parking du Phénix, route de Teillé, 6 914m<sup>2</sup>
  - parking de l'école publique, rue de la Rigaudière, 2 172m<sup>2</sup>,
  - parkings de l'ensemble des entreprises dans les ZA de l'Aéropôle, du Petit-Bois et au Châteaurouge ;
  - parking d'Odalis, La Blanchardière, 1 611m<sup>2</sup>,
  - parking du U EXPRESS, rue de la Vielle Cour, 3 931m<sup>2</sup>,
  - parking arrière de la Maison de l'Enfance, boulevard des Arts, 1 079m<sup>2</sup>,
  - terrain de pétanque du plan d'eau, route de la Sebillière, 2 300m.
- Photovoltaïque au sol :
  - carrière des Bimboires (parcelle YB 159),
  - bassin d'orage derrière la Maison de l'Enfance (parcelle ZD 595).
- Chaleur renouvelable : aucun pastillage.
- Méthanisation : pastillage du projet en cours au lieudit « Les Minets » (parcelles YR 153, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169) et d'un projet en cours de réflexion au lieudit « La Foresterie ».

***Après avoir entendu cet exposé,***

*Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15, Vu l'avis de la commission urbanisme – bâtiments en date du 12 mars 2024 ;*

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité :***

- ▶ **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la Commune les zones figurant en annexe à la présente délibération ;
- ▶ **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Sous-Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Loire-Atlantique ;

► **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la Commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme.

**Le Maire,  
Nadine YOU**

**Rosalie OUTIN  
Secrétaire de séance**

